

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### DENIS PASSENAUD

31 rue Baptiste Marcket  
zone industrielle  
37100 Tours

Références : VAT n°20240103

Code AIOT : 0010007478

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement DENIS PASSENAUD implanté ZA L'Arche d'Oé rue Willy Brandt 37390 Notre-Dame-d'Oé. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENIS PASSENAUD
- ZA L'Arche d'Oé rue Willy Brandt 37390 Notre-Dame-d'Oé
- Code AIOT : 0010007478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une des 14 installations du groupe PASSENAUD. L'installation de Notre Dame d'Oé est autorisée depuis 2001, régie par plusieurs arrêtés préfectoraux, puis a été intégré en 2017 dans le groupe Passenaud, dont le siège social est situé à Champagné (72).

Le suivi et la gestion des différents sites du groupe est suivie depuis fin 2019 par une responsable QSE, puis depuis 2021 par une chargée de mission QSE plus spécifiquement en charge de la traçabilité déchets.

La dernière mise à jour administrative du site est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 20820 du 9 septembre 2019.

L'exploitant envisage une nouvelle mise à jour, et précise qu'un nouveau dossier de porter à connaissance sera prochainement déposé dans ce cadre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement de l'installation	AP Complémentaire du 09/09/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 3	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
4	Affichage des déchets acceptés	AP Complémentaire du 08/01/2015, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Limites d'exploitation	AP Complémentaire du 12/10/2009, article 1.2.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
9	Clôtures et circulation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Mesures de la qualité des eaux sortantes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.2.4.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 6.3.3	Demande d'action corrective	120 jours
15	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 6.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	120 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déchet interdit	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R 543-3	Sans objet
5	Traçabilité déchets : utilisation de la base de données	Décret du 25/03/2021, article 1-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électroniques		
6	Bordereaux de suivi des déchets	AP Complémentaire du 08/01/2015, article 2.2.3	Sans objet
7	Conditions de réception des déchets	AP Complémentaire du 08/01/2015, article 2.2.1	Sans objet
10	Qualité des eaux sortantes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.3.5	Sans objet
13	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.2.2.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/09/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>
2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux : quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent : autorisée pour 39,75 tonnes (dont 15 T d'eaux et boues hydrocarburées) ( $A > 1T$ ).
2714-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : volume enregistré : $1300 \text{ m}^3$ ( $E > 1000 \text{ m}^3$ ) .
2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :
1- Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents : 10 Tonnes ( $A > 7 \text{ T}$ )
2- volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents : $240 \text{ m}^3$ ( $100 < DC < 300 \text{ m}^3$ )
2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques : volume susceptible d'être entreposé : $505,5 \text{ m}^3$ ( $100 < DC < 1000 \text{ m}^3$ )
(Compteurs électriques : $500 \text{ m}^3$ , Tubes : $2 \text{ m}^3$ , Piles et accumulateurs : $1 \text{ m}^3$ , autres D3E : $2,5 \text{ m}^3$ )
2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux : quantité de déchets traités : déclarée pour 0,5 Tonnes / jour ( $DC < 10T/j$ )
2713 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : surface de l'installation : $15 \text{ m}^2$ ( $NC < 100 \text{ m}^2$ ).
2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre : volume susceptible d'être présent : $15 \text{ m}^3$ ( $NC < 250 \text{ m}^3$ ).
1435 : Stations-service : installations où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules : volume annuel de carburant distribué : $7,5 \text{ m}^3$ ( $NC < 100 \text{ m}^3$ d'essence ou $500 \text{ m}^3$ au total)

4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockages non enterrés) : quantité susceptible d'être présente : 2,55 Tonnes, soit environ 3 m<sup>3</sup> (NC< 50T)

**Constats :**

Historique :

NC 2 de niveau 1 de la visite d'inspection du 01/04/2021 : L'exploitant dépasse la quantité de DEEE pour laquelle il est autorisé.

L'inspection constate que les quantités de DEEE présentes sur site sont très inférieures aux 505,5 m<sup>3</sup> autorisés. L'exploitant précise qu'il n'accueille plus, actuellement, de compteurs électriques, mais qu'il souhaite maintenir cette possibilité.

La NC 2 de la visite d'inspection du 01/04/2021 est levée.

L'inspection constate lors de l'analyse de la déclaration GEREP 2022, réalisée au 1er trimestre 2023, que les quantités d'eau mélangées à des hydrocarbures sont très faibles sur l'ensemble de l'année, à hauteur de 0,466 T, très inférieure à l'autorisation accordée au site. L'exploitant indique qu'il ne pratique presque plus cette partie de l'activité initialement prévue, mais qu'il accueille davantage d'autres déchets dangereux, tout en maintenant les tonnages totaux présents sur le site inférieurs à 39,75 T. Il est rappelé que l'autorisation accordée distingue bien les flux à hauteur de 24,75 T pour l'ensemble des déchets dangereux sur son installation de transit/regroupement et de 15 T pour les eaux et boues hydrocarburées. L'exploitant indique qu'un dossier de porter à connaissance sera transmis à l'inspection comprenant la répartition souhaitée de déchets dangereux par typologie dans le cadre de son activité de transit / regroupement.

**[Pdc n°1] : l'exploitant transmettra les éléments justificatifs de la répartition des déchets dans le cadre de son classement dans les rubriques 2718-1 et 2711.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°1] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 2 : Déchets admissibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/09/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets autorisés, déchets interdits

**Prescription contrôlée :**

Les déchets admissibles sont des déchets dangereux et non dangereux produits par des industriels, des artisans, des commerçants du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Les quantités de déchets dangereux collectés en bacs étanches auprès des entreprises sont limitées à 1 t par enlèvement.

Les produits, matériaux et substances acceptés à la déchetterie sont les suivants :

5 fosses de 45 m<sup>3</sup> (une 6e fosse est laissée constamment vide) :  
déchets verts, DEEE, matériaux amiante, boues de curage et 1 benne de 45 m<sup>3</sup> (pneumatiques).

Les déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés dans les installations :

- ordures ménagères brutes,
- déchets radioactifs,
- déchets contaminés,
- déchets non identifiés,
- déchets non pelletables, pulvérulents non conditionnés.

Les déchets admis dans l'installation se répartissent comme suit :

- Néons, lampes (code 20 01 21\*), piles (16 06 02\*, 16 06 03\*, 16 06 04, 20 01 33\*, 20 01 34), DEEE hors compteur électriques (16 02 13\*, 16 02 15\*, 20 01 35\*, 20 01 36) : 0,25 tonne soit 5,5 m<sup>3</sup> ;
- Compteurs électriques (codes : 16 02 14, 16 02 16) : 500 m<sup>3</sup> ;
- Amiante lié et libre (codes : 17 06 01\*, 17 06 03\*, 17 06 05\*, 15 02 02\* (EPI et films de protection souillés de fibre d'amiante), déchets et emballages vides souillés (15 02 02\*, 15 01 10\*, 08 03 17\*), solvants chlorés (03 02 01\*, 04 02 14\*, 07 01 04\*, 07 02 04\*, 07 05 04\*, 07 06 04\*, 07 07 04\*, 08 03 12\*, 09 01 03\*, 11 01 13\*, 14 06 03\*, 20 01 13\*), Combustibles usagés (13 07 01\*, 13 07 02\*, 13 07 03\*), peintures, boues de peinture (08 01 11\*, 08 01 13\*, 08 01 15\*, 08 01 17\*, 08 01 19\*, 08 01 21\*, 20 01 27\*), graisses (12 01 12\*), produits d'entretien (07 06 01\*, 20 01 29\*), Boues d'encre (codes 08 03 12\*, 08 03 14\*), Silicones, colles, mastics, résines (07 02 16\*, 08 04 09\*, 08 04 10, 08 04 11\*, 08 04 12, 08 04 13\*, 08 04 15\*, 11 01 16\*), huiles entières (13 01 05\*, 13 01 09\*, 13 01 10\*, 13 01 11\*, 13 01 12\*, 13 01 13\*, 13 02 04\*, 13 02 05\*, 13 02 06\*, 13 02 07\*, 13 02 08\*, 13 03 06\*, 13 03 07\*, 13 03 06\*, 13 03 07\*, 13 03 08\*, 13 03 09\*, 13 03 10\*), liquides de frein (13 01 13\*), huiles végétales (20 01 25\*), huiles solubles (12 01 07\*, 12 01 09\*, 12 01 10\*, 12 01 19\*), liquides organiques BPC (Biphényles polychlorés) (07 01 01\*, 07 02 01\*, 07 05 01\*, 07 06 01\*, 07 07 01\*, 08 03 12\*, 09 01 02\*, 09 01 04\*, 09 01 05\*, 10 09 15\*, 10 10 15\*, 11 01 11\*, 11 01 98\*, 16 10 01\*), liquides de refroidissement, lave-glace (16 01 14\*), acides (06 01 01\*, 06 01 02\*, 06 01 03\*, 06 01 04\*, 06 01 05\*, 06 01 06\*, 11 01 05\*, 11 01 06\*, 20 01 14\*), bases (06 02 01\*, 06 02 03\*, 06 02 04\*, 06 02 05\*, 11 01 07\*, 20 01 15\*), filtres à huiles (16 01 07\*), aérosols (16 05 04\*), isocyanates (08 05 01\*), produits chimiques de laboratoire dont déchet contenant du mercure (16 05 06\*, 16 05 07\*, 16 05 08\*, 16 05 09, 1801 06\*, 18 02 05\*, 20 01 17\*), emballages vides souillés (15 10 01\*), sable de grenaillage (12 01 16\*), boue d'usinage (12 01 14\*, 12 01 15), déchets agrochimiques, phytosanitaires (02 01 08\*, 20 01 19\*), solvants chlorés (14 06 02\*), comburant (16 09 03\*, 16 09 04\*), poudre découpe métaux (pulvérulent) (12 01 02, 12 01 04), poudre de peinture (pulvérulent)(08 02 01), matériaux souillés de substances dangereuses (17 02 04\*) : 24,75 tonnes ;
- Eau et boues hydrocarburées (codes 13 05 02\*, 13 05 03\*, 13 05 06\*, 13 05 07\*, 13 05 08\*) : 15 tonnes ;
- Papiers/Cartons (codes: 19 12 01, 20 01 01), bois (17 02 01, 19 12 07, 20 01 38), plastiques (16 01 19, 17 02 03, 19 12 04, 20 01 39), caoutchouc (19 12 04), textiles (19 12 08, 20 01 10, 20 01 11) : 1300m<sup>3</sup> ;
- Métaux (codes 15 01 17, 16 01 18, 17 04 xx, 19 10 01, 19 10 02, 19 10 04, 19 10 05, 19 12 02, 19 12 03, 19 12 12, 20 01 40) : 15 m<sup>2</sup>;
- Verre (16 01 20, 17 02 03, 19 12 05, 20 01 02): 15 m<sup>3</sup> ;
- Déchets inertes (déblais et gravats, terres)(17 05 04, 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 19 12 09, 20 02 02)

#### Constats :

#### Historique :

NC 1 de niveau 1 de la VI du 01/04/2021 : L'exploitant prend en charge des déchets non autorisés.

L'analyse de la déclaration GEREP des déchets réceptionnés et traités en 2022 sur le site montre que l'exploitant a accueilli des déchets non autorisés dans son exploitation : les codes déchets identifiés dans la déclaration 2022, et non autorisés sur site sont :

- 15 01 10\* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
- 16 03 03\* : déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
- 17 03 01\* : mélanges bitumineux contenant du goudron.

L'exploitant indique qu'un dossier de porter à connaissance, en cours de rédaction, sera prochainement finalisé, et transmis à l'inspection concernant notamment les déchets admissibles sur le site de Notre Dame d'Oé.

La NC 1 de la visite d'inspection du 01/04/2021 est reconduite.

**[Pdc n°2] : l'exploitant prend en charge des déchets non autorisés sur son site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 3 : Déchet interdit**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/10/2021, article R 543-3

**Thème(s) :** Situation administrative, accueil des huiles usagées

**Prescription contrôlée :**

I-La présente section précise les modalités de gestion des déchets issus des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs de ces huiles et lubrifiants en vertu du 17<sup>e</sup> de l'article L. 541-10-1.

II- On entend par :

1<sup>o</sup> " Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ", celles susceptibles de générer des huiles usagées, qui relèvent des usages suivants : pour moteur thermiques et turbines, pour engrenages, pour mouvements, pour compresseurs, multifonctionnelles, pour systèmes hydrauliques et amortisseurs, pour usages électriques, pour le traitement thermiques, non solubles pour le travail des métaux, utilisés comme fluides caloporteurs.

2<sup>o</sup> " Producteur ", toute personne physique ou morale qui, à titre professionnel, soit produit en France, soit importe ou introduit pour la première fois sur le marché national, par quelque technique de vente que ce soit, des huiles relevant de la présente section, destinées à être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à l'utilisateur final ou à être utilisées directement sur le territoire national. Dans le cas où ces huiles sont cédées sous la marque d'un revendeur ou d'un donneur d'ordre dont l'apposition résulte d'un document contractuel, ce revendeur ou ce donneur d'ordre est considéré comme producteur ;

Ne sont pas considérées comme producteur les personnes qui importent ou introduisent pour la première fois sur le marché national des équipements contenant des huiles autres que les véhicules terrestres à moteur, au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 110-1 du code de la route , et les engins mobiles non routiers tels que définis au deuxième alinéa de l'article R. 224-7 du code de l'environnement ;

3<sup>o</sup> " Huiles usagées ", les huiles devenues impropre à l'usage auquel elles étaient initialement destinées ;

4<sup>o</sup> " Régénération des huiles usagées ", toute opération de recyclage permettant de produire des

huiles de base par un raffinage d'huiles usagées, impliquant notamment l'extraction des contaminants, des produits d'oxydation et des additifs contenus dans ces huiles. Les opérations de conversion d'huiles usagées en combustibles ou carburants ne relèvent pas des opérations de régénération des huiles usagées ;

5° " Collecteur d'huiles usagées ", toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de collecte d'huiles usagées auprès de détenteurs, sans procéder à leur regroupement, en vue de les remettre à un collecteur-regroupeur d'huiles usagées ;

6° " Collecteur-regroupeur d'huiles usagées ", toute personne exerçant, à titre professionnel, une activité de collecte d'huiles usagées auprès de détenteurs et procédant à leur regroupement en vue de leur traitement.

#### **Constats :**

##### Historique :

- NC 3 de niveau 1 de la VI du 01/04/2021 : L'exploitant collecte des huiles usagées alors qu'il n'est pas dûment agréé pour le faire.

- Réponse de l'exploitant en date du 18/06/2021, suite à l'inspection du 01/04/2021: il fait dorénavant appel à un prestataire pour la collecte des huiles usagées et n'assure plus de collecte pour autrui.

Au cours de l'inspection, l'exploitant confirme l'information transmise à l'inspection le 18 juin 2021, qu'il ne pratique plus la collecte des huiles usagées pour ses clients. Il indique avoir délégué cette prestation à Chimirec qui assure la collecte des huiles pour les clients concernés. L'exploitant a justifié de la collecte de ses propres huiles par l'entreprise Chimirec par un bon d'enlèvement sur un autre site de l'entreprise. L'exploitant indique qu'aucune huile de vidange moteur n'a été relevée sur le site de Notre Dame d'Oé. L'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de contenants à huile en attente sur le site. L'analyse de la déclaration GEREP des déchets réceptionnés et traités en 2022 sur le site montre que l'exploitant n'a pas accueilli de déchets à base d'huiles hydrauliques ou d'huiles moteur sur le site. La lecture du registre des déchets accueilli confirme l'absence de la réception des huiles ou de regroupement sur ce site.

La non conformité n°3 de la Visite d'inspection du 01/04/2021 est levée.

#### **[Pdc n°3] : Pas d'écart constaté.**

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 4 : Affichage des déchets acceptés**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/01/2015, article 2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, affichage à l'entrée

##### **Prescription contrôlée :**

[...] La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

[...]

#### **Constats :**

La liste des déchets autorisés est affiché au niveau du local d'accueil du site, avec le plan du site, à la sortie du pont bascule. La liste affichée mentionne les déchets autorisés sur le site, le code et le

libellé de chaque déchet accepté, ainsi que la zone de déchargement prévue et autorisée. L'exploitant a affiché un plan du site au niveau du portail d'entrée, mais celui-ci n'est pas à jour. L'exploitant devra afficher la liste des déchets acceptés dès l'entrée du site, avec un plan à jour.

**[Pdc n°4] : l'exploitant devra transmettre la justification de l'affichage de la liste des déchets dès le portail d'entrée, avant le passage sur le pont bascule des usagers.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°4] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 5 : Traçabilité déchets : utilisation de la base de données électroniques**

**Référence réglementaire :** Décret du 25/03/2021, article 1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes:

- 1- Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP;
- 2- Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 3- Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP;
- 4- Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes;
- 5- Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection son compte Trackdéchets, et l'utilisation quotidienne de cette base électronique. Un lien a été mis en place entre le logiciel utilisé par l'entreprise pour la gestion quotidienne de son activité (collecte, prise en charge des déchets des clients et départs

des déchets vers les exutoires) afin de faciliter la création des bordereaux et le suivi quotidien, dès la prise en charge et le départ des déchets concernés.

**[Pdc n°5] : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Bordereaux de suivi des déchets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 08/01/2015, article 2.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fiche d'identification et BSDD

**Prescription contrôlée :**

[...]

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article R. 541-10 du code de l'environnement.

**Constats :**

Historique :

NC 4 de niveau 2 de la VI du 01/04/2021 : La gestion des BSD n'est pas réalisée conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'article R.541-45 du code de l'environnement a été modifié lors de la mise en place de la base de données électroniques "trackdéchets". L'exploitant présente son compte Trackdéchets lors de l'inspection et la création des bordereaux réalisés pour la collecte du jour. Il indique qu'il utilise depuis plusieurs mois cette base de données pour le suivi de ses déchets dangereux, pour l'ensemble de ses sites. L'utilisation de cette plateforme dédiée permet d'assurer la traçabilité des déchets, pour l'ensemble des acteurs concernés, comprenant l'ensemble des informations nécessaires et obligatoires pour l'assurer.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection les documents qu'il transmet à ses clients pour la passation d'un contrat préalable à la mise en place de collecte, comprenant en annexe une fiche d'identification du déchet (FID) type, à compléter pour chaque type de déchets à prendre en charge. L'exploitant précise que le client doit transmettre les FID complétées par typologie de déchets, lors de la validation du contrat. La FID vierge présenté comprend l'ensemble des éléments permettant une identification préalable complète du déchet à prendre en charge.

Sur site, l'inspection constate que les contenants de déchets dangereux sont étiquetés et identifiables, comprenant le nom du déchet, le code déchet, la mention et le(s) pictogramme(s) de dangers, ainsi que l'origine.

**[Pdc n°6] : Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de réception des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2015, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aires et contenants de réception

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche, incombustible, et résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

[...]

Constats :

Les aires de réception, de stockage et de regroupement des déchets de l'installation sont en béton, étanches et incombustibles. Les déchets dangereux sont stockés dans un bâtiment couvert, à l'abri des intempéries, et réservé à la prise en charge des déchets dangereux. Les stockages sont réalisées sur rétentions, adaptées et séparées. Les déchets accueillis et stockés, sont regroupés dans des cartons spécifiques ADR pour le transfert vers les unités de traitement. Dans l'attente des enlèvements, ces cartons sont sur rétention, étiquetés et identifiables. Les déchets non dangereux sont également accueillis dans un bâtiment couvert, à l'abri des intempéries. Un espace de déchargement adapté est prévu. Un contrôle qualité est réalisé lors du déchargement. Les erreurs de tri sont reprises par le déposant ou écartées pour une prise en charge dans l'espace adapté par l'exploitant.

[Pdc n°7] : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2009, article 1.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation cadastrale

**Prescription contrôlée :**

les installations sont situés :

Commune : Notre Dame d'Oé ;

Parcelles cadastrées : AX n°39, 101, 108, 109, 110, 111, 112 ;

Surface : la surface totale est de 9450 m<sup>2</sup> ;

**Constats :**

Historique :

NC 5 de niveau 2 de la VI du 01/04/2021 : L'exploitant n'a pas notifié, avec tous les éléments d'appréciations, l'exploitation d'une partie de la parcelle cadastrale AX n° 27.

Le jour de l'inspection, il est constaté que la parcelle AX 27 a fait l'objet de travaux par l'exploitant pour étancher et clôturer l'espace. L'exploitant explique que cet espace sera destiné au stockage des bennes. Il précise que les éléments concernant cette extension seront transmis à l'inspection prochainement dans le cadre du dépôt d'un porter à connaissance.

**[Pdc n°8] : L'exploitant doit transmettre les éléments concernant l'extension géographique de son installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 9 : Clôtures et circulation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 6.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôtures et circulation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2m. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture, en bordure des rues A. Briand et W. Brandt est doublée par une haie vive constituée d'espèces arbustives à feuilles persistantes (sans conifères) et à feuilles caduques.

**Constats :**

Historique :

NC 6 de niveau 1 de la VI du 01/04/2021 : L'établissement n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimale de 2 mètres.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'installation était intégralement clôturée, comprenant la parcelle AX27. Les clôtures mises en place sont en grillage et présentent une

hauteur d'environ 2m. Le site est muni d'un portail à l'entrée. Les horaires d'ouverture sont affichées à l'entrée du site, au niveau du portail. Un plan de circulation et des espaces par typologie de déchets est affiché, également au niveau de l'entrée du site. Un second plan, présentant quelques différences concernant l'organisation de la circulation, est affiché au niveau du local d'accueil. Les éléments ne sont pas identiques sur les 2 plans. Le site est propre et les allées de circulation sont dégagées. Une mise à jour du ou des plan(s) de circulation devra être faite.

La non conformité n°6 de la visite d'inspection du 01/04/2021 est levée.

**[Pdc n° 9] : L'exploitant met à jour l'affichage à l'entrée du site et transmet un justificatif de la mise en œuvre de cette action.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°9] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

**N° 10 : Qualité des eaux sortantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.3.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

ph (NFT 90 008) : 6,5 – 8,5 ;

Température : < 30°C ;

Matières en suspension (NFT 90 105) : la concentration ne dépasse pas 35mg/L ;

DCO (NFT 90 101) : la concentration ne dépasse pas 125 mg / L ;

DBO 5 (NFT 90 103) : la concentration ne dépasse pas 30 mg / L.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

**Historique :**

NC 7 de niveau 1 de la VI du 01/04/2021 : L'exploitant ne respecte la valeur limite de rejet aqueux en MES.Réponse exploitant du 2 juillet 2021, avec nouvelles analyses.

NC 7 devenue : l'exploitant ne respecte pas le paramètre pH.

L'exploitant a fait faire des analyses d'eau le 21/02/2024, dont le prélèvement a été réalisé le 02/02/2024.

Les résultats de cette analyse :

- pH : 7,15 ;
- température : 21,4 °C ;
- MES : 24 mg / L ;

- DCO : 272 mg O<sub>2</sub> / L ;
- DBO : 80 mg O<sub>2</sub> / L

Les résultats de cette analyse respecte les valeurs limites admissibles.

**[Pdc n°10] : Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Mesures de la qualité des eaux sortantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, paramètres complémentaires : polluants spécifiques

**Prescription contrôlée :**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

**2 - Substances spécifiques du secteur d'activité :**

- arsenic et ses composés : 25 g/l ;
- cadmium et ses composés : 25 g / l ;
- chrome et ses composés : 0,1 mg/l ;
- cuivre et ses composés : 0,150 mg / l si le rejet dépasse 5 g/j ;
- mercure et ses composés : 25 g / l ;
- nickel et ses composés : 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j ;
- plomb et ses composés : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j ;
- zinc et ses composés : 0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;
- Fluor et composés (dont fluorures) : 15 mg/l ;
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- cyanures libres : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- AOx : 5 mg/l ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène : 25 g/l (somme des 5 composés visés)
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) : 1 mg/l

**Constats :**

Historique :

NC 8 de niveau 2 de la visite d'inspection du 01 avril 2021 : L'exploitant ne mesure pas l'ensemble des paramètres dans ses rejets aqueux. Réponse de l'exploitant du 2 juillet 2021 : l'ensemble des paramètres complémentaires a été analysé et transmis.

L'exploitant présente une analyse de la qualité des eaux sortantes réalisée le 21/02/2024 :

- arsenic : < 0,004 mg / L ;
- cadmium : < 1 g / l ;
- chrome : < 0,005 mg / L ;
- cuivre et ses composés : 0,022 mg / l ;
- mercure et ses composés : < 0,05 g / l ;
- nickel et ses composés : 0,023 mg/l ;
- plomb et ses composés : 0,038 mg/l ;

- zinc et ses composés : 0,29mg/l ;
- indice phénols : 0,04 mg/l ;
- cyanures libres : < 0,01 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 12 mg/l ;
- AOx : 0,16 mg/l ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Benzo(a)pyrène, Somme Benzo(b)fluoranthène + benzo(k)fluoranthène, Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène : 1.345 g/l ;
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) : 0,16 mg/l ;
- métaux totaux : 2,57 mg / L.

L'exploitant indique que le prélèvement a été réalisé par son prestataire, directement dans le décanteur déshuileur et que la valeur des hydrocarbures totaux en sortie de site n'est pas représentative dans ce cadre. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse sont prévus prochainement.

**[Pdc n°11] : L'exploitant ne respecte pas la valeur limite de rejet aqueux en hydrocarbures totaux : les résultats des nouvelles analyses doivent être transmis à l'inspection pour justifier du respect des valeurs limite en hydrocarbures totaux en sortie de site.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°11] formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60jours

#### N° 12 : Confinement des eaux d'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, dispositif d'obturation

#### Prescription contrôlée :

Un dispositif d'obturation permet de confiner sur le site les eaux d'incendie affectant l'ensemble des bâtiments et installations. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### Constats :

##### Historique :

- D2 de la visite d'inspection du 01/04/2021 : L'exploitant réalise le calcul D9/D9A.
- D3 de la visite d'inspection du 01/04/2021 : l'exploitant démontre que le système de confinement mis en place permet de retenir les eaux d'extinction pour l'ensemble du site.

Suite à la visite d'inspection du 01/04/2021, l'exploitant devait transmettre les éléments justificatifs concernant la gestion des effluents liquides du site et des eaux d'extinction. Ce dernier avait indiqué dans sa réponse du 18/06/2021, qu'il déposerait un dossier de porter à connaissance (PAC) dans lequel le calcul de la D9 et de la D9A seraient inclus. A ce jour,

l'exploitant n'a pas déposé de dossier de porter à connaissance. L'exploitant précise que le dossier sera prochainement déposé, et que le calcul réalisé prévoit un besoin estimé à environ 250 m3. Afin de canaliser ce volume d'eau, l'exploitant doit finaliser ses travaux de gestion des eaux du site vers les fosses précédemment utilisés pour le stockage des déchets, dont le volume total est estimé à 300 m3.

Un dispositif obturateur a été mis en place sur le site: il est à disposition dans un coffre identifié et accessible par l'ensemble du personnel, à côté du local pompe, prévue pour diriger les eaux d'extinction vers les fosses de rétention.

**[Pdc n°12] : L'exploitant doit justifier de l'adéquation des mesures prises concernant la gestion des effluents liquides de son site, avec les éléments techniques et réglementaires.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 60jours

#### N° 13 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 4.2.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise à jour du plan

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

**Constats :**

Historique :

R1 de la visite d'inspection du 01/04/2021: L'exploitant met en évidence les différentes zones de ruissellement et de collecte des eaux pluviales sur le plan.

L'exploitant présente un nouveau plan des réseaux du site, récemment mis à jour le 14/02/2024. Le plan fait apparaître les réseaux d'eau potable et d'eaux usées et les ouvrages afférents. La nouvelle plateforme de stockage des bennes apparaît sur ce plan, présentant le séparateur hydrocarbures mis en place et les points de rejet de cette plateforme. Le plan présente également le sens d'écoulement des eaux de ruissellement ainsi que les vannes d'isolement du site, l'emplacement de la pompe pour la gestion des eaux d'incendie et les rétentions prévues pour le confinement de ces eaux.

La remarque n°1 formulée lors de l'inspection du 01/04/2021 a été prise en compte.

**[Pdc n°13] : Pas d'écart constaté.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 6.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle et entretien des installations

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Historique :

- NC 11 de la visite d'inspection du 01/04/2021 : l'exploitant n'entretient pas correctement les installations électriques du site, conformément aux normes en vigueur.

- R3 de la visite d'inspection du 01/04/2021 : L'exploitant s'assure que les travaux réalisés sur l'installation électrique permettent de ne plus entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport daté du 03/08/2023, présentant des observations, dont l'absence d'identification au niveau du coffret électrique. Le rapport indique également que les coupures nécessaires à certaines mesures ou vérifications n'ont pu être réalisées, en l'absence d'accompagnateur habilité. Le Q18 n'a pas été transmis.

Des actions ont été entreprises pour résoudre les problèmes rencontrés. Un système de suivi des actions a été mis en place, permettant de classer les éléments réalisés et les actions restant à mettre en oeuvre.

**[Pdc n°14] : l'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations électriques et transmettre le prochain rapport de contrôle des installations ainsi que le Q18, permettant de justifier la levée des non-conformités relevées et la non-dangerosité des installations.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°14] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 120jours

**N° 15 : Moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2009, article 6.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et vérifications périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

[...]

**Constats :**

L'installation est équipée d'extincteurs, disposés à différents endroits, dans les locaux d'accueil des déchets, accessibles et visibles. L'exploitant a rédigé des consignes en cas d'incendie, affichées et visibles. Un plan du site présentant les moyens d'extinction à disposition et le positionnement des poteaux incendie est présenté, et affiché.

2 poteaux incendie situés à 100 m de chaque côté du site sont répertoriés.

Les extincteurs, RIA et matériels d'incendie sont vérifiés par un prestataire de sécurité incendie, annuellement. L'exploitant fournit le justificatif de la dernière prestation, réalisée le 08/11/2023. Le rapport transmis liste les appareils vérifiés et remplacés, mais ne reprend pas les éléments nécessaires à leur identification.

Sur site, un contrôle par échantillonnage est réalisé : les extincteurs ne sont pas tous identifiables, les marquages faits au crayon sont peu lisibles.

**[Pdc n°15] : L'exploitant met en œuvre une identification durable des matériels sur site, et fournit un rapport détaillé de la prestation de contrôle des matériels, permettant de justifier celle-ci.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [Pdc n°15] formulé.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 120jours